



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 24 JUIN 2025

Au CCAS, 1 rue de la Manufacture Royale, à 14h.

Le Vingt-Quatre Juin Deux Mille Vingt-Cinq, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni sous la présidence de Madame Jbara-Sounni, Vice-Présidente.

Étaient présents : Mme Jbara-Sounni, M. Bonhomme, Mme Boterf, Mme Chambonneau, Mme Dion, Mme Ebras, M. Gagnault, Mme Langlois-Jouan, Mme Rougirel, Mme Ruet, Mme Salomon, M. Simonet.

Étaient excusés : M. Avérous, Mme Laurent, Mme Mercier, Mme Wunsch.

Le Conseil d'administration est informé de la remise de trois pouvoirs :

- M. Avérous, excusé, donne pouvoir à Mme Jbara-Sounni,
- Mme Laurent, excusée, donne pouvoir à M. Bonhomme,
- Mme Mercier, excusée, donne pouvoir à Mme Ebras.

En l'absence de Monsieur le Président du Centre communal d'action sociale, Mme Jbara-Sounni, Vice-Présidente du Centre communal d'action sociale, ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'administration procède ensuite à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 AVRIL 2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

POINT D'INFORMATION SUR LE PLAN DE DECARBONATION DU CCAS

Laura Pires-Traub, Chargée de mission transition écologique à Châteauroux Métropole, vous a présenté le bilan carbone du CCAS lors du Conseil d'administration du 3 février 2025, ainsi qu'aux agents du CCAS lors de la journée inter-services du 21 mars 2025.

Afin de réduire ces émissions et donc lutter contre le réchauffement climatique, un plan de décarbonation (ou plan d'actions) a été rédigé à partir de ces résultats.

Le CCAS représente 3% des émissions de carbone de Châteauroux Métropole qui s'élèvent à 58 403 tonnes de Co2 par an (dont 28 000 tonnes liés aux déplacements de ses visiteurs à ses services et équipements).

Laura Pires-Traub a présenté, en séance, les 10 actions qui pourront être mises en place, dont 7 concernent aussi le CCAS ; le cap est fixé en 2029.



10 actions prioritisées

Actions prévues à poursuivre ou à engager



- Planifier la **rénovation énergétique des bâtiments publics** existants, agir notamment sur les systèmes de chauffage
- Accompagner la transformation de la **restauration collective** : cuisines décentralisées, appro local, offre plus végétale
- Développer l'usage des **modes de transports doux** (vélo, piéton) auprès des citoyens
- Evolution du **mix énergétique de la flotte de bus HORIZON**
- Réduire le **gaspillage alimentaire** et mettre en place une **solution de collecte et de traitement des déchets alimentaires** dans les cantines scolaires et établissements CCAS

Actions d'amélioration continue



- **Réduire la quantité et améliorer le tri des déchets** des équipements publics de la collectivité
- **Nouvelles solutions de déplacements pour les agents et élus**

Actions transformatives



- Favoriser l'utilisation de **matériaux biosourcés et décarbonés** (travaux / des marchés des bâtiments)
- Développer le **Réseau de Chaleur Urbain** (Ville) et garantir un **mix énergétique >80% EnR**
- Entamer une réflexion sur **des achats durables**, préfigurant un SPASER

Ces actions devraient à horizon 2029 permettre
une réduction de l'ordre de :

**7 739 tonnes
de CO₂e par an**

soit 13 % des émissions de GES recensées en 2023.

POINT D'INFORMATION SUR LE DEMENAGEMENT DES LOCAUX DU SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE AU CENTRE COMMERCIAL DE ST-JEAN

Dans le cadre du PNRU, l'immeuble Buffon dans lequel sont situés les locaux du Service de Prévention spécialisée, va être détruit.

Le service va déménager dans l'ancien local de la Mairie-annexe, dans le centre commercial Saint-Jean, courant 2026.

Les locaux ont une surface de 200 m² et des travaux vont être effectués pour accueillir un ou deux bureaux supplémentaires.

Pour information, les besoins du service étaient de 215 m². L'atelier bricolage occupera d'autres locaux.

Suite aux interrogations de M. Bonhomme quant au fait de raser un bâtiment en apparence en bon état, Mme Jbara-Sounni indique qu'il s'agit de bâtiments datant des années 70 et que le projet prévoit de construire des logements individuels qui correspondent aux attentes des locataires.

POINT D'INFORMATION SUR LE DEMENAGEMENT DES LOCAUX DE L'EPICERIE SOLIDAIRE LE P'TIT + A VAUGIRARD

Dans le cadre des travaux de renouvellement urbain sur le quartier Vaugirard, le bâtiment situé rue de Vaugirard qui héberge actuellement l'épicerie solidaire Le P'tit+ portée par le service Insertion & solidarité va être détruit.

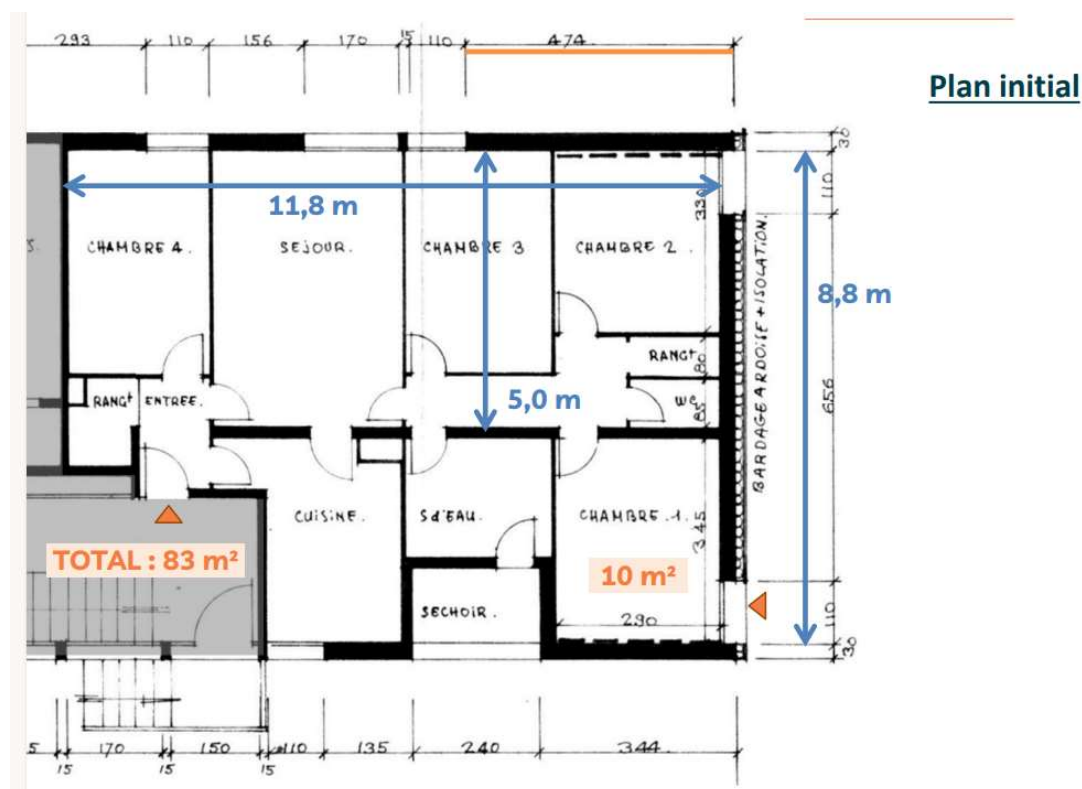
Scalis-Polylogis, qui met à disposition gracieusement cet espace de 80 m² au cœur du quartier, propose au CCAS un nouveau local, rue des Pépinières, toujours au cœur du quartier.

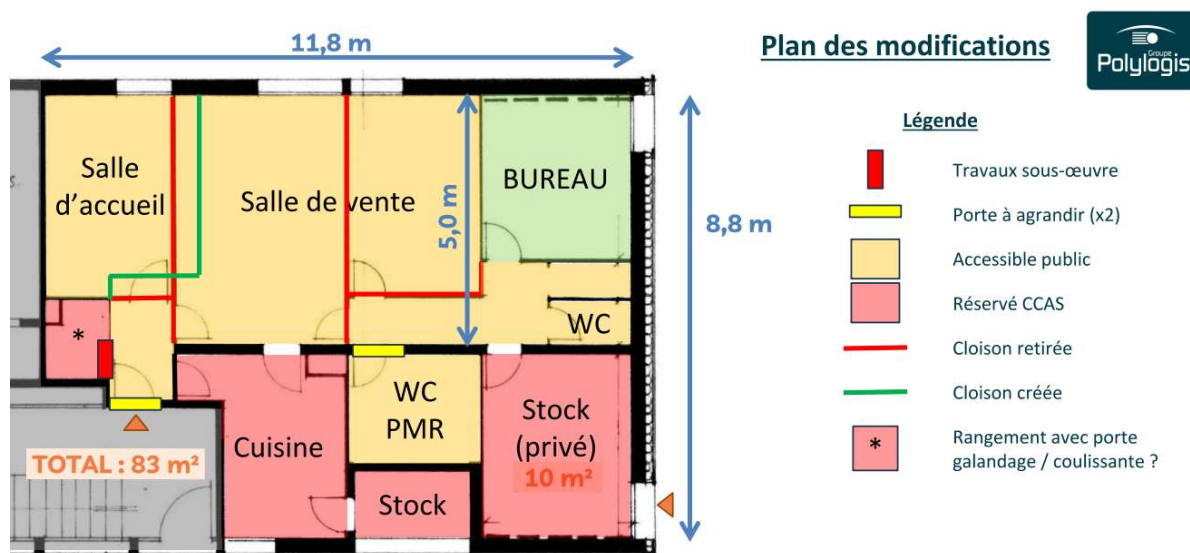
Il s'agit de l'ancien logement du gardien, qui sera adapté gracieusement par le bailleur afin d'offrir des espaces convenant à l'accueil des bénéficiaires, au stockage et à la conservation des denrées et aux ventes.

La mise à disposition est prévue aux mêmes conditions, à savoir loyer gratuit.

Les charges courantes seront portées par le CCAS. (Électricité, assurance, ...).

Les administrateurs saluent l'engagement de Scalis-Polylogis.





COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES CONFORMEMENT A L'ARTICLE R123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A LA DELIBERATION DU 2 JUILLET 2020

Convention avec Châteauroux Métropole relative à la restauration du personnel du CCAS au sein des restaurants municipaux, pour une durée de 3 ans à partir du 01/11/2025.

Décision n° C 2025-06 du 12 mai 2025

Marché de téléassistance avec Présence Verte Indre pour une durée d'un an, du 29/06/25 au 28/06/26, reconductible 3 fois, et un montant de 19 008 € la 1^{ère} année.

Décision n° MC 2025-03 du 26 mai 2025

Convention de partenariat portant sur la réalisation d'un chantier éducatif dans le cadre du projet "accompagnement des jeunes vers l'emploi 2025" avec la Mairie de Blancafort, du 30/06/2025 au 4/07/2025.

Décision n° C 2025-07 du 2 juin 2025

SOUTIEN AUX PROJETS ASSOCIATIFS

○ Beaulieu tous ensemble / Journée à Royan

L'association Beaulieu tous ensemble, accompagnée par le Centre socioculturel de Beaulieu, organise une sortie familles à Royan, le 6 juillet 2025.

La sortie annuelle à Royan est organisée depuis plusieurs années, et est attendue par les habitants du quartier. Le but est de permettre aux habitants de sortir du quartier, d'avoir des liens sociaux et pour certains, de voir la mer pour la première fois.

Le groupe est constitué de 58 personnes.

Le coût est estimé à 1 630 € correspondant au transport en bus.

Le financement est assuré par la participation des familles, de l'OPAC et du Fonds de participation habitants.

L'association sollicite une participation du fonds d'aide à projet du CCAS à hauteur de 300 €.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'accorder une aide de 300 €.

○ **Centre socio-culturel Saint-Jean et Saint-Jacques / journée au Pal**

Des bénévoles du Centre socioculturel Saint-Jean et Saint-Jacques organisent une sortie au Pal pour les habitants du quartier le 5 juillet 2025.

Le but est de faire sortir les habitants du quartier et leur faire découvrir ce part d'attraction.

Le groupe est constitué de 63 personnes.

Le coût est estimé à 2 864 € correspondant au transport en bus et aux entrées.

Le financement est assuré par la participation des familles, de l'OPAC, SCALIS et du Fonds de participation habitants.

Le Centre sollicite une participation du fonds d'aide à projet du CCAS à hauteur de 400 €.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'accorder une aide de 400 €.

AVENANT N°3 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DES PROJETS DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE CHATEAUROUX METROPOLE – MODIFICATIONS APPORTEES AUX PROJETS BEAULIEU ET SAINT-JEAN / SAINT-JACQUES

La convention de renouvellement urbain pluriannuelle NPRU de Châteauroux Métropole a été signée le 8 janvier 2020, et complétée par les avenants n°1 et n°2, signés respectivement les 9 septembre 2021 et 26 octobre 2022. Pour Châteauroux Métropole, sont concernés les quartiers Saint-Jean/Saint-Jacques, Programme d'intérêt national (PRIN) et Beaulieu, Programme d'intérêt régional (PRIR).

L'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), dans le cadre du Nouveau Programme national de Renouvellement Urbain (NPNRU), a mis en place la démarche « Quartiers Résilients ». C'est une démarche d'intervention conjointe dans l'ensemble des quartiers (PRIN et PRIR) dédiée à la montée en qualité des projets mis en œuvre. Elle se concrétise par un accompagnement renforcé d'une cinquantaine de quartiers ciblés, qui bénéficient de financements complémentaires (uniquement les PRIN). Le PRIN Saint-Jean/Saint-Jacques est l'un des quartiers retenus lors du comité d'engagement du 1^{er} juillet 2024 par l'ANRU et ses partenaires pour profiter de ces financements.

L'avenant n°3 à la convention initiale NPRU intègre donc les évolutions suivantes :

- L'adaptation au changement climatique de la requalification des espaces publics du Quartier Saint-Jean, à hauteur de 2M€ de subvention ANRU au taux de scoring de 25% et majorée de 10% au titre de l'excellence ;
- L'amélioration de la performance environnementale de la nouvelle offre de logements développées par le bailleur social Scalis, à hauteur de 74,8k€ de subvention ANRU avec l'attribution de l'aide complémentaire pour les PLAI majorée de 15% au titre de l'excellence ;

- La mise en place d'une filière alimentaire de qualité, par la Ville de Châteauroux, à destination des écoles du quartier à hauteur de 1,28M€ financés sur des crédits SGPI ;
- L'amélioration de la performance énergétique de la résidence Denis Papin par le bailleur social OPAC 36 à hauteur de 386k€ de subvention ANRU ;
- Un accompagnement en ingénierie de la déclinaison de la stratégie résilience au sein de documents programmatiques du NPNRU soit 32.3k€ de subvention au taux de 65%.

Des ajustements mineurs au nombre de cinq ont été signés depuis la signature du dernier avenant à la convention pluriannuelle afin d'intégrer des modifications n'impactant pas la maquette financière contractualisée. L'avenant n°3 va permettre d'incorporer ces évolutions portant principalement sur l'actualisation de calendriers opérationnels, la fongibilité entre opérations de même nature et l'identification d'opérations de reconstitutions de logements locatifs sociaux.

La convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Châteauroux Métropole consolidée par l'avenant n°3 représente 192,8 millions d'euros d'investissement hors taxes dont 137,6 millions d'euros pour les bailleurs sociaux, 43,1 millions pour la Ville de Châteauroux et 12,1 millions d'euros pour Châteauroux Métropole, avec un concours financier de l'ANRU de 64 millions d'euros dont 44 millions en subvention et 20 millions en prêts bonifiés. Les autres partenaires financiers sont l'État, Action Logement, la Caisse des Dépôts, la Caisse d'allocations familiales, le Conseil Régional et le Conseil Départemental.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Châteauroux Métropole 2020-2030 ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre du NPRU.

CONVENTION DE PARTENARIAT DE MECENAT AVEC ECOSYSTEM POUR LE DON DE PORTABLES

Le CCAS participe à la grande collecte solidaire de téléphones portables 2025 organisée par l'organisme écosystème, dans le cadre du Tour de France.

Depuis le 5 juin, des boîtes de collectes ont été disposées au siège social du CCAS, à la Maison des seniors et dans d'autres lieux municipaux.

Lors de l'arrivée du Tour de France, le 13 juillet 2025, 90 téléphones reconditionnés seront remis au CCAS, pour distribution aux associations partenaires afin qu'elles en dotent les usagers en ayant besoin.

Depuis 2020, 13 000 téléphones reconditionnés ont été offerts par écosystème aux associations.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention présentée ci-dessous.



Partenariat de mécénat

Entre les soussignées :

ecosistem, société par actions simplifiée à capital variable de 280.000 euros, dont le siège social est situé 34/40 Rue Henri Regnault – 92400 COURBEVOIE, enregistrée auprès RCS de NANTERRE sous le numéro 830 336 362, représentée par Madame Nathalie YSERD, en sa qualité de Directrice Générale dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **ecosistem** » ou le « **Donateur** »,

Et

Le Centre communal d'action sociale de Châteauroux dont le siège est situé 1 rue de la Manufacture Royale, enregistré sous le numéro SIRET 26360018100097, représenté par Monsieur Gil Avérous, en sa qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement, la « **Partie** ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ecosistem est un éco-organisme agréé pour la prévention et la gestion des déchets issus des Équipements Électriques et Électroniques (EEE) ménagers (catégories 1 à 6 et 8) et des EEE professionnels (catégories 1 à 6).

Le Bénéficiaire est un établissement public.

Dans le cadre de son activité, **ecosistem** participe à l'évènement du Tour de France 2025 en tant que partenaire « responsable ».

A l'occasion de cet évènement, **ecosistem** va notamment organiser des animations autour du réemploi et du recyclage des téléphones portables dans le cadre de son opération « Grande Collecte Solidaire de téléphone », incluant notamment la collecte de téléphones portables usagés et le don de téléphones portables reconditionnés.

ecosistem remet ainsi des téléphones portables reconditionnés, à différentes associations et établissements publics des villes du Tour de France. Ces téléphones seront ensuite remis par ces organismes aux personnes pouvant bénéficier de leurs aides (ci-après le « Projet »).

Le Bénéficiaire a été sélectionné afin de recevoir sous forme de don d'**ecosistem 90 téléphones reconditionnés**.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre de la présente convention, les conditions et modalités du mécénat établi entre elles.

Article 1 - Objet

La présente convention de partenariat (ci-après le « Partenariat ») détermine les conditions du Partenariat entre **ecosystem** et le Bénéficiaire pour la réalisation du Projet.

Article 2 - Engagements du Bénéficiaire

Dans le cadre du Partenariat, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre tous les téléphones reçus d'**ecosystem** aux seules personnes en difficulté sociale pouvant bénéficier de l'aide des organismes de prestations sociales départementaux, CCAS, CAF et CIAS ;
- s'interdire de remettre les téléphones reçus d'**ecosystem** à son personnel ou sous-traitants ou de les conserver pour son propre intérêt ;
- ne pas revendre les téléphones reçus d'**ecosystem** ;
- transmettre à **ecosystem** à l'issue du terme indiqué à l'article 7 ci-après un reporting indiquant de manière anonymisée :
 - Le nombre de personnes qui se sont vu remettre un téléphone dans le cadre du Projet ;
 - Le nombre de téléphones distribués par personne ;
 - L'âge des personnes qui se sont vues remettre un téléphone ;
 - La situation de difficulté sociale dans laquelle la personne se trouve : recherche d'emploi, sans domicile fixe, personne isolée, seniors dans la précarité numérique, etc.
 - Toutes autres informations que le Bénéficiaire juge utiles dès lors que ces informations sont anonymes.
- s'engage à préciser sur tous supports d'information (réseaux sociaux, documents internes, médias etc.) relatif au Projet qu'**ecosystem** est le donateur.
- remettre à ses frais à **ecosystem**, les téléphones qui n'auraient pas été remis à des personnes en situation de difficulté sociale comme susmentionnée à l'issue du terme du Partenariat tel qu'indiqué à l'article 7 ci-après.

A la réception du ou des dons, le Bénéficiaire établit un reçu fiscal, sur la base modèle en Annexe, qui doit être complété et signé par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare avoir la capacité à recevoir le don d'**ecosystem**.

Article 3 - Engagements du Donateur

Le Donateur s'engage à donner au Bénéficiaire **90 téléphones reconditionnés**.

Article 4 – Assurances

Le Bénéficiaire déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir pendant la durée du Partenariat auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile en général au titre des

dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs ou non, ainsi que tous dommages aux biens mis à sa disposition, quelle qu'en soit la nature, y compris le vol, causés aux tiers (dont **ecosystem**), aux biens leur appartenant ou dont ils ont la garde, ou à toute personne dont lesdits tiers seraient civilement responsables.

L'attestation correspondante est remise à la signature du Partenariat.

Article 5 - Propriété intellectuelle et industrielle

5.1 Droit sur les marques et autres signes distinctifs

Le Partenariat ne confère à chaque Partie aucun droit de propriété sur les marques, signes distinctifs, ou dénominations exploitées par l'autre Partie, qui restent en toutes circonstances la propriété exclusive de chaque Partie.

Notamment, le Bénéficiaire ne dispose d'aucun droit sur le nom et logo d'« **ecosystem** » et sur l'évènement du Tour de France.

Le Bénéficiaire est néanmoins autorisé à reproduire le nom et logo d'« **ecosystem** » à la seule fin de préciser sur ses supports d'information relatif au Projet qu'**ecosystem** est le donateur, conformément à l'article 2.

5.2 Droits sur les reportages écrits, les photographies, les films sur l'évènement

ecosystem est autorisé par le Bénéficiaire à utiliser les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels sur l'évènement ainsi que les supports matériels (originaux, épreuves, bandes-son, typons, masters, etc.) réalisés sur le Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire cède à **ecosystem** tant pour la France que pour l'étranger les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction afférents à ces derniers, par tous moyens et sur tous supports, et ce, pour toute leur durée de protection.

La présente cession de droits est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 6 - Bonne foi et indépendance

Les Parties s'engagent à toujours se comporter, l'une envers l'autre comme des partenaires et cocontractants loyaux et de bonne foi, et notamment à porter, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté ou différend qu'elle pourrait rencontrer dans l'exercice de ses activités contractuelles.

Le Partenariat étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des cocontractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles. Chaque Partie assure seule et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution du Partenariat, à l'autre Partie.

Article 7 – Durée

Le Partenariat prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et s'achève à la fin du Projet, au plus tard le 31 mai 2026.

Article 8 – Résiliation

En cas de non-respect de l'une quelconque clause du Partenariat, la Partie lésée peut demander sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure à la Partie défaillante de se mettre en conformité, faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours.

La personnalité du Bénéficiaire et son objet social étant des raisons essentielles de l'engagement du Donateur, ce dernier pourra résilier le Partenariat et retirer sa participation de plein droit et sans formalité dans le cas d'une disparition du Bénéficiaire et de la transmission du Projet à un tiers.

Article 9 – Confidentialité

Chaque Partie s'engage :

- à garder secrètes les informations écrites, orales ou visuelles de toutes natures, notamment les informations relatives aux procédures internes, aux orientations stratégiques, aux prestataires et toute information commerciale, technique, ou financière sur l'activité de l'autre Partie, susceptibles d'avoir été échangées entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Partenariat ;
- à n'utiliser les informations qui lui auraient été communiquées qu'aux fins de l'exécution du Partenariat ;
- à restituer tout document qui lui aurait été confié ainsi que toute copie de ces documents ;
- à ne conserver aucune copie, extrait, reproduction, enregistrement ou élément relatif aux informations qui lui auront été transmises ;
- à ne faire aucune utilisation pour son propre compte, directement ou indirectement, des informations qui lui auront été communiquées, et des résultats qu'il aura obtenus ;
- à ne communiquer les informations reçues de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel expressément chargés de l'exécution du Partenariat ;
- à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que son personnel et/ou ses représentants légaux respectent le présent engagement de confidentialité.

Le présent engagement couvre toute la durée du Partenariat ainsi qu'une période de deux (2) ans au-delà de son terme normal ou anticipé.

Article 10 - Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure après l'entrée en vigueur du Partenariat tel que défini par la loi et la jurisprudence, l'exécution du Partenariat pourra être suspendu. Sera notamment considérée comme un cas de force majeure dans le cadre du Partenariat toute décision administrative rendant l'organisation de l'évènement impossible.

La Partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir immédiatement l'autre partie de leur survenance, ainsi que de leur disparition.

Si les circonstances qui obligent l'une des Parties à suspendre l'exécution du Partenariat se prolongent pendant plus de six (6) mois, chaque Partie peut demander la résiliation du Partenariat.

Si, au cours de l'exécution du Partenariat, la situation existant au moment de sa conclusion ou les éléments sur lesquels les Parties s'étaient fondées pour le conclure se modifiaient de façon telle que l'une des deux subisse un préjudice notable et durable, les Parties se rencontreraient dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une d'entre elles, formulée par lettre recommandée avec avis de réception, afin de rechercher en équité une nouvelle base pour la poursuite de leurs relations et d'en arrêter les conséquences.

En cas de désaccord entre les Parties quant aux modalités de poursuite de leurs relations, celles-ci pourront résilier le Partenariat, sous réserve de respecter un préavis de trente (30) jours.

Article 12 - Loi applicable, compétence et règlement des litiges

Le Partenariat est soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui naîtrait entre elles à l'occasion de l'exécution du Partenariat.

En cas d'échec de tentative de règlement amiable, le tribunal de commerce de Nanterre sera seul compétent.

Fait à Courbevoie, le _____

Pour ecosystem

Pour le Bénéficiaire

Madame Nathalie YSERD

Monsieur Gil Avérous

Signature

Signature

MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS)

Vu la loi n°2019-828 du 8 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 80,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.135-6 et L.452-43,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique,

Vu l'information portée au Comité social territorial le 26 mai 2025 sur la mise en place du dispositif.

Il est exposé à l'assemblée délibérante :

Depuis le 1^{er} mai 2020, le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes est obligatoire pour l'ensemble des collectivités et des établissements publics.

Il a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissements sexistes, et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Il permet également de recueillir les signalements de témoins.

Une cellule de signalement du CCAS est à créer. Elle sera composée d'un élu du CST, d'un représentant du personnel, de la direction du CCAS assistée par l'agent de prévention du CCAS.

L'assistante sociale de Châteauroux Métropole pourra également être informée et sollicitée.

De son côté, la collectivité doit s'engager à rendre accessible ce dispositif aux agents, par tout moyen.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'autoriser la mise en place du « Dispositif de signalement », et de désigner Madame Imane Jbara-Sounni comme membre de ce dispositif.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT A TEMPS PLEIN CHARGÉ DE MISSION RHI

Par voie de convention, le CCAS pilote la politique accueil, habitat et médiation Gens du voyage pour le compte de Châteauroux Métropole, en articulation avec un réseau d'acteurs réunis au sein de la MOUS habitat Gens du voyage et du projet RHI Bidonville de la Croix Blanche.

La CNLHI a donné un avis favorable concernant le lancement par Châteauroux Métropole de la phase opérationnelle du RHI à compter d'octobre 2023 sur une période de 8 ans.

Le recrutement d'un chef de projet RHI pour mener le plan de relogement a eu lieu en août 2024 pour un contrat d'un an renouvelable.

Ce poste est porté par Châteauroux Métropole sous l'autorité de la Directrice du CCAS en qualité de Cheffe de projet Habitat Gens du voyage pour Châteauroux Métropole (10 % par voie de convention). Le poste est situé au CCAS – rue de la Manufacture royale. L'agent travaille en interface avec l'équipe projet Gens du voyage du CCAS, les services de la direction urbanisme et habitat de Châteauroux Métropole et les instances techniques et de pilotage RHI.

Aux termes des premiers mois de fonctionnement, afin de faciliter le positionnement de l'agent dans la démarche de travail en cours, il a été constaté qu'il était souhaitable que ce poste soit modifié en chargé de mission RHI et porté directement par le CCAS de Châteauroux.

Au vu de ces éléments, nous proposons la création d'un emploi non permanent à temps complet de Chargé de mission pour mener à bien l'opération RHI à compter du 1^{er} juillet 2025.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie A de la filière Administrative ou Technique.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée minimum de 1 an et un maximum de 6 ans.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du CST du 26 mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien l'opération RHI, le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- de créer un emploi non permanent à temps complet de catégorie A de la filière administrative ou filière technique, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ou Ingénieurs territoriaux pour exercer les fonctions de chargé de mission RHI, à compter du 1^{er} juillet 2025,
- d'autoriser le recrutement d'un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

MODALITES DE VERSEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE ET ABSENTEISME

Le RIFSEEP (Régime Indemnitaire de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'Engagement Professionnel) est entré en vigueur au CCAS de Châteauroux le 1^{er} janvier 2021.

Au regard de l'évolution de la réglementation, il est proposé de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire lors de certaines absences.

RIFSEEP, ISFE et Congé Longue Maladie (CLM)

L'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique stipule que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les agents des différents services de l'État.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pouvait légalement maintenir de plein droit le versement du régime indemnitaire de ses agents territoriaux en congé longue maladie (CLM), congé grave maladie (CGM) ou congé longue durée (CLD), dès lors que les fonctionnaires de l'État placés dans la même situation n'avaient pas droit au maintien des indemnités liées à l'exercice des fonctions, incluant l'IFSE.

Toutefois, le régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État s'est vu modifié par décret du 27 juin 2024, qui prévoit que, durant un CLM ou un CGM, les agents publics de l'État bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- 33 % durant la première année ;
- 60 % durant les deuxième et troisième années.

Cette adaptation peut se décliner pour les agents territoriaux.

RIFSEEP, ISFE et retenue sur régime indemnitaire

Depuis le 1^{er} mars 2025, un agent territorial (fonctionnaire ou contractuel) perçoit 90% (et non plus 100%) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :

- la nouvelle bonification indiciaire,
- le complément de traitement indiciaire,
- le dispositif « transfert primes/points »,
- l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG,
- le régime indemnitaire.

Cette nouvelle mesure impacte fortement la rémunération de l'ensemble des agents de la collectivité. Le dispositif en vigueur de suspension du versement du régime indemnitaire (RIFSEEP, ISFE et maintien de régime indemnitaire) durant le congé pour maladie ordinaire, au-delà d'une franchise, par année civile, de :

- 21 jours pour les agents justifiant d'au moins 21 jours d'arrêt de travail consécutifs dans l'année civile,
- 14 jours pour les agents ne remplissant pas la condition d'au moins 21 jours d'arrêt de travail consécutifs dans l'année civile,

n'est plus opportun, au regard des nouvelles modalités de retenue opérée sur l'ensemble de la rémunération.

Aussi, ce dispositif peut être supprimé et un agent absent pour maladie ordinaire bénéficie du versement du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que son traitement indiciaire.

RIFSEEP, ISFE et sommes versées acquises

En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire, l'intégralité des sommes perçues au titre de l'IFSE, de l'ISFE, ou du maintien du RI sera acquise.

Les règles applicables à la nouvelle période de congé seront mises en œuvre à la date de requalification du congé. Les modalités de mise en œuvre sont rappelées ci-dessous :

I. Principes généraux

➤ Date de mise en œuvre

Le RIFSEEP défini par délibération du 17 décembre 2020 et modifié par les délibérations du 23 septembre 2021 et du 17 décembre 2021, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les agents dont les cadres d'emplois et les statuts le permettent (cf. point II).

Les cadres d'emplois ne bénéficiant pas à cette date du RIFSEEP continuent à relever des décrets, arrêtés et délibérations afférents à leurs situations.

Les agents rejoignant la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2021 se voient obligatoirement appliquer les dispositions de la présente délibération dès lors que le cadre d'emplois dont ils relèvent le permet.

➤ Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle peut être modulée en tenant compte de certaines contraintes inhérentes aux postes de travail et en valorisant l'expérience professionnelle de l'agent.

Les emplois de la collectivité sont répartis entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Chaque cadre d'emplois concerné est divisé en deux, trois ou quatre groupes de fonctions (cf. point III). L'I.F.S.E. est servie dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire de l'agent, sauf dans les cas explicitement prévus dans la présente délibération. L'attribution de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

➤ Cumul avec d'autres indemnités

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté. Ainsi, peuvent être cumulés avec le RIFSEEP :

- Les indemnités pour travail de nuit, de dimanche, et de jours fériés,
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Les indemnités d'astreintes, de permanences et d'interventions,
- Le supplément familial de traitement,
- Les remboursements de frais,
- La nouvelle bonification indiciaire,
- La prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels,
- La G.I.P.A. (garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- Les avantages liés à l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique,
- L'indemnité compensatrice de SMIC, ou toute indemnité différentielle prévue par un texte.

➤ **Complément indemnitaire annuel**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) peut être versé aux agents bénéficiant du RIFSEEP ; il tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (cf. point V). Son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonctions (cf. tableaux du point III).

➤ **Maintien du montant du régime indemnitaire antérieur**

Les agents pour lesquels l'attribution du RIFSEEP entraînerait une diminution du montant annuel du régime indemnitaire peuvent bénéficier, à titre individuel, du maintien de ce montant annuel antérieur. Pour les agents en fonction au 31 décembre 2020, une comparaison est réalisée entre les montants des primes et indemnités perçues au titre de l'année 2020 (hors indemnités liées à tâches particulières) ramenés, le cas échéant, à un équivalent temps plein (1 ETP) et le montant du RIFSEEP applicable au groupe de fonctions dont ils relèvent (hors majorations éventuelles).

Pour les agents n'ayant pas bénéficié de régime indemnitaire en décembre 2020, les montants de référence seront les derniers montants perçus (primes mensuelles auxquelles s'ajoute, le cas échéant, le dernier versement annuel) ramenés à 1 ETP.

Lorsque le montant du RIFSEEP est inférieur au montant de régime indemnitaire perçu par l'agent en 2020, ce dernier est maintenu au 1^{er} janvier 2021.

Les indemnités liées à des fonctions spécifiques ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP (cf. détail en point IV). Les agents bénéficiant du maintien du montant de leur régime indemnitaire antérieur, n'adoptant donc pas le RIFSEEP, continueront à percevoir ces indemnités dans les mêmes conditions qu'antérieurement à la date de mise en œuvre de la présente délibération (déclaration du travail effectif pour certaines indemnités ou montant dépendant du volume des régies d'avances et/ou de recettes).

A la faveur d'un changement de fonctions, l'agent peut solliciter l'étude de l'opportunité de maintenir le bénéfice du régime indemnitaire antérieur ou de passer au RIFSEEP auprès de la direction des Ressources humaines.

II. Bénéficiaires

Le bénéfice du RIFSEEP est ouvert aux agents titulaires à temps complet, temps non complet ou temps partiel, de la fonction publique, relevant des cadres d'emplois mentionnés dans la présente délibération.

Les dispositions relatives au RIFSEEP pourront être étendues aux agents stagiaires et aux agents non titulaires de droit public de la collectivité par arrêté individuel, dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP trouve à s'appliquer sont ceux mentionnés dans les annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, dont les corps équivalents de la fonction publique d'Etat bénéficient du RIFSEEP.

Sont concernés les cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs territoriaux,
- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs territoriaux,
- animateurs territoriaux,
- Adjointes d'animation territoriaux,
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux,
- Infirmiers territoriaux en soins généraux,
- Psychologues territoriaux,
- Infirmiers territoriaux,
- Auxiliaires de soins territoriaux,
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs,

- Assistants territoriaux socio-éducatifs,
- Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux territoriaux,
- Agents sociaux territoriaux,
- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise territoriaux,
- Adjointes techniques territoriaux.

III. Détermination des groupes de fonctions

➤ Critères d'appartenance à un groupe de fonctions

La détermination du groupe d'appartenance d'un poste de travail repose sur :

1. Le niveau de responsabilité hiérarchique dans l'organigramme (directeur, responsable de service, etc.)
2. La nature des missions (proposition/conception de projets, pilotage, coordination/instruction de dispositifs, exécution)
3. L'exercice de fonctions particulières ou à technicité spécifique

Le classement d'un poste dans un groupe de fonctions est proposé par le DGA (ou le directeur en l'absence de DGA) dont relève le poste en fonction des éléments présentés ci-avant ; il est indiqué dans la fiche de poste correspondante.

➤ Tableaux par filières et cadres d'emplois

Les montants figurant dans les tableaux de référence sont des montants annuels, exprimés en euros, pour un agent à temps complet et à temps plein.

	RIFSEEP				
	Emplois/métier	Groupe de fonction associé	IFSE		CIA
			Montant plancher voté	Plafond voté CCAS	Montant annuel maxi voté
CAT A	CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES				
	DGS/DGA	1	12 600	40 000	1 890
	Directeur	2	6 400	33 000	960
	Responsable de service, directeur adjoint	3	5 000	16 500	750
	Expertise, chargé de mission, chef de projet, autres	4	3 000	13 000	450
	CADRE DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS, CADRES DE SANTE				
	Directeur de structure	1	3 800	21 127	570
	Autres	2	3 000	16 901	450
	CADRE DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET INFIRMIERS				
	Directeur, chef de service	1	3 800	16 139	570
	Autres	2	3 000	12 676	450
	CADRE DES PSYCHOLOGUES				
	Directeur de structure	1	3 800	18 227	570
	Autres	2	3 000	14 913	450
	CADRE DES INGENIEURS				
	Directeur, chef de service	1	5 000	16 500	750
	Autres	2	3 800	13 000	570
	CADRE DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS, EDUCATEURS				
	Directeur, chef de service	1	3 000	16 139	450
	Autres	2	2 600	12 676	390

CAT B	CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS, ANIMATEURS				
	Responsable de service, encadrant, responsable administratif	1	3 200	9 000	480
	Assistant de direction, adjoint au resp, coordinateur de disp, gest	2	2 800	7 500	420
	Assistant administratif, chargé de mission, autres	3	2 300	6 000	345
	CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS				
	Responsable de service, encadrant	1	3 800	9 000	570
	Assistant de direction, coordinateur de dispositifs, instructeur av	2	3 400	8 000	510
	Chargé de missions, autres	3	3 000	7 000	450
	CADRE D'EMPLOI DES MONITEURS EDUCATEURS				
	Responsable de service, encadrant	1	2 800	7 500	420
	Autres	2	2 300	6 000	345
	CADRE D'EMPLOI DES AUXILIAIRES DE SOINS				
	Responsable de service, d'équipe, technicité	1	2 800	9 395	420
	Agent d'exécution	2	2 300	8 948	345
CAT C	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE				
	Responsable de service, d'équipe, technicité	1	2 750	6 000	412,5
	Autres	2	2 600	5 000	390
	CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX				
	Responsable de service, d'équipe, technicité	1	1 900	9 395	285
	Agent d'exécution	2	1 700	8 948	255
	CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, ADJOINTS D'ANIMATION				
	Responsable de service, d'équipe, technicité	1	1 900	4 500	285
	Agent d'exécution	2	1 700	4 000	255

IV. Détermination des montants d'I.F.S.E.

Le montant de base de l'I.F.S.E. d'un agent est le montant plancher du groupe de fonctions auquel appartient son poste de travail.

A ce montant sont ajoutées des majorations liées à des indemnités impérativement incluses dans l'I.F.S.E. :

- majoration pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- majoration pour travaux d'exhumation ;
- majoration pour régie de recettes ou d'avances ;
- majoration pour utilisation d'une langue étrangère.

Pour les agents qui percevaient ces indemnités avant de bénéficier du RIFSEEP, le montant de la majoration est la moyenne des sommes perçues par l'agent au cours des 3 années entières précédentes pour le même motif.

Le bénéfice de ces majorations perdure tant que l'agent exerce des fonctions ouvrant droit à leur versement (en référence aux arrêtés instaurant les indemnités mentionnées ci-avant). Leur versement cesse automatiquement en cas de changement de poste ou de fonctions.

Certaines sujétions, certaines contraintes ou caractéristiques du poste de travail peuvent être prises en compte pour moduler le montant de l'I.F.S.E. attribué dans des situations spécifiques. Parmi celles-ci :

- encadrement direct d'au moins 5 agents ;
- responsabilité indirecte de vingt agents ou plus ;
- travail soumis à des échéances impératives (légales par exemple) ;
- horaires atypiques ou rythme de travail irrégulier, travail de nuit ou week-end ;
- travail sur plusieurs sites, appartenance à un pool de remplacement ;
- conditions particulières inhérentes au poste de travail, notamment telles que prises en compte dans le Document unique d'évaluation des risques professionnels (intempéries, températures extrêmes, fumée, poussière, bruit, vibrations, risque chimique ou biologique, etc.) dès lors que leur impact est jugé suffisamment significatif (par

appréciation conjointe du DGA — ou directeur en son absence — et de la DRH) ;

- remplacement habituel du supérieur hiérarchique en l'absence de celui-ci.

En outre, l'expérience professionnelle de l'agent affecté à un poste — notamment l'intérêt et/ou la diversité de son parcours antérieur, les formations dont il peut se prévaloir apportant une plus-value à l'exercice de ses missions — pourra être prise en compte dans le montant de l'I.F.S.E. attribué, dans les limites définies pour le groupe de fonctions d'appartenance.

➤ **Evolutions du montant de l'I.F.S.E.**

En application de l'article 3 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant de l'I.F.S.E. versé à un agent sera réexaminé en cas de :

- Changement de fonctions, y compris pour un poste appartenant au même groupe de fonctions ;
- Changement de grade, y compris en l'absence de changement de groupe de fonctions.

Hors de tout changement (de poste, de missions, de grade...), le montant de l'I.F.S.E. sera réexaminé au moins tous les 4 ans, au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Les modifications légales ou réglementaires des cas de révision du montant de l'I.F.S.E. seront appliquées de droit le cas échéant.

V. Détermination des montants du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Un complément indemnitaire annuel peut être attribué afin de tenir compte de « l'engagement professionnel et de la manière de servir » de l'agent. Ce C.I.A., dont le montant maximal dépend du groupe de fonctions d'appartenance du poste de l'agent (cf. tableaux point III), peut être versé à hauteur de 0 à 100% de ce montant maximum.

L'attribution de tout ou partie du C.I.A. à un agent sera décidée par le directeur, en fonction du résultat de l'entretien professionnel annuel mené par l'encadrant de l'agent en fin d'année.

Les critères d'appréciation qui peuvent être pris en compte :

- la fiabilité, la qualité du travail ;
- le niveau d'expertise ;
- l'autonomie ;
- la rigueur ;
- la disponibilité ;
- les formations suivies volontairement par l'agent ;
- la capacité à rendre compte ;
- la capacité à travailler en équipe.

Pour les agents ayant des fonctions d'encadrement, peuvent également être pris en compte :

- la capacité à organiser et déléguer le travail ;
- la capacité à fixer des objectifs et à les évaluer ;
- la capacité à motiver et valoriser ses collaborateurs ;
- la capacité à prévenir et/ou gérer les conflits.

Les montants maximums du C.I.A. définis dans les tableaux du point III sont applicables aux postes à temps complet. Ils sont proportionnels à la quotité de travail pour les postes à temps non complet.

Le montant individuel versé à un agent est indépendant de ses absences éventuelles, notamment celles traitées au point VI, et de sa quotité de temps partiel éventuel. Toutefois, le versement du CIA ne peut être étudié que si l'agent a effectivement réalisé ses missions au cours de l'année au titre de laquelle le CIA est envisagé.

Seuls l'engagement professionnel et la manière de servir déterminent ce montant.

VI. Effets des absences sur le versement du régime indemnitaire

➤ **Congés annuels, congés de maternité, pour adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, congés bonifiés**

Un agent absent pour l'un de ces congés bénéficie du maintien du versement de l'I.F.S.E. dans les

mêmes proportions que son traitement indiciaire.

➤ **Congés pour maladie ordinaire**

Un agent absent pour maladie ordinaire bénéficie du maintien du versement de l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que son traitement indiciaire.

➤ **Congé de longue maladie, congés de grave maladie**

Un agent absent pour l'un de ces congés bénéficie du maintien du versement de l'I.F.S.E. **à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.**

➤ **Congé de longue durée**

Le versement de l'I.F.S.E. est suspendu durant les périodes de congés de longue durée dès la date d'effet du congé octroyé.

➤ **Congés pour invalidité temporaire imputables au service**

Les agents victimes d'un accident de service, de trajet, d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel reconnu par la collectivité se voient octroyer un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Ces agents bénéficient du maintien du versement de l'I.F.S.E. dans les mêmes proportions que leur traitement indiciaire.

➤ **Temps partiel thérapeutique**

A l'issue d'une période de congé pour maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie ou de longue durée, d'un CITIS, les agents peuvent reprendre leur activité à temps partiel thérapeutique, sous certaines conditions.

Le montant de l'I.F.S.E. versé durant la période de temps partiel thérapeutique est maintenu dans son intégralité, sans calcul de proportionnalité avec la durée effective du travail.

➤ **Situation lors de la requalification d'un congé**

En cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire, l'intégralité des sommes perçues au titre de l'IFSE sera acquise.

Les règles applicables à la nouvelle période de congé seront mises en œuvre à la date de requalification du congé.

➤ **Agents bénéficiant du maintien de leur régime indemnitaire antérieur**

Les agents qui bénéficient à partir du 1^{er} janvier 2021 du maintien de leur régime indemnitaire antérieur se voient appliquer les mêmes retenues que les agents bénéficiant du RIFSEEP, sur la part payée mensuellement, dans les mêmes conditions et pour les mêmes motifs.

VII. Périodicité de versement

➤ **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise**

L'I.F.S.E. est versée mensuellement par douzième du montant déterminé.

➤ **Complément indemnitaire annuel**

Le C.I.A. est versé annuellement, en une fois, au mois de mars de l'année suivant celle au titre de laquelle il est dû.

Le montant du C.I.A. n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

➤ **Maintien du régime indemnitaire antérieur**

Le régime indemnitaire antérieur maintenu pour les agents n'adoptant pas le RIFSEEP est versé suivant la même périodicité et les mêmes montants mensuels et, le cas échéant, annuels qu'avant le 1^{er} janvier 2021.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le CST a donné un avis favorable le 26 mai 2025.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité de modifier les modalités de versement du régime indemnitaire lors de certaines absences, comme indiqué ci-dessus.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que les lignes directrices de gestion visent à fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels notamment en matière d'avancement de grade et de promotion interne,

Vu l'avis de la Commission d'avancements et de promotion interne qui aura lieu le 25 juin 2025.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'approuver :

- l'adoption du tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2025,
- l'inscription des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget.

Filière	Cat.	Cadre d'emploi	Grade	Créa.	Suppr.	Observation
Technique	C	Adjoint technique	Adjoint technique Pal 1 cl	1		Avancement de grade
			Adjoint technique Pal 2 cl		1	
Sociale	C	Agent social	Agent social Pal 2 cl	1		Avancement de grade
			Agent social		1	
Administrative	A	Attaché	Attaché	1		Création de poste
Technique	A	Ingénieur	Ingénieur	1		chargé de mission RHI

PLAN DE FORMATION 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

Vu les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 mai 2025,

Considérant ce qui suit :

La formation du personnel participe à la qualité des missions qui lui sont confiées.

Ainsi, la formation accompagne les changements propres à la collectivité (évolution des besoins de la population, des missions des services, des organisations, des outils etc...), dans une logique d'adaptation régulière, d'anticipation des mobilités internes et externes et donc d'accompagnement des parcours professionnels (le droit à la formation tout au long de la vie professionnelle étant consacré par la loi dans la fonction publique).

Le plan de formation retranscrit donc la politique de formation définie par la collectivité, pour une période donnée. Il consiste à identifier les besoins en formation de la collectivité et des agents. Toutes les collectivités territoriales doivent se doter d'un plan de formation afin de permettre à leurs agents de bénéficier du droit à la formation.

Le plan de formation doit permettre d'anticiper le développement de la structure, d'améliorer les compétences et l'efficacité du personnel

Les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service au moment des évaluations annuelles et que les réponses à ces besoins par la Direction ont été recensées et considérant les priorités émises par la Direction.

Le plan de formation est actualisé chaque année suite à l'entretien professionnel.

En 2024, le bilan quantitatif a été de 274 jours réalisés, soit 3,49 jours en moyenne par agent. Les participations aux colloques sont inscrites en sus.

En 2025, il devrait être de 250 jours, soit 3,44 jours en moyenne par agent.

Celui de 2025 se caractérise par :

- la poursuite des démarches engagées au long cours pour accroître les compétences en terme de connaissances et d'accompagnements des publics (publics vulnérables, personnes âgées, femmes victimes de violences, gens du voyage, jeunes en difficultés) en lien avec des thématiques particulières (addictions, santé mentale, troubles psy, adaptation aux nouveaux référentiels de soin, AFGSU 1 et 2)
- La formation pour accroître la maîtrise d'outils de travail (régies, logiciels métiers, outils informatiques, produits lessiviels).
- La formation pour développer des compétences psycho-sociales et managériales (régulation du stress, rôle et positionnement du chef de service).
- Les préparations de concours et de reconversion professionnelle

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver le plan de formation 2025,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

VALIDATION DU DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS (DUERP)

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 26 mai 2025,

Il est rappelé que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, le CCAS a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans les établissements et services afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- de valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- d'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

BUDGET GENERAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024, COMPTE DE GESTION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1612-12 et L2121-14 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le compte administratif 2024 du budget principal conforme aux écritures du compte de gestion 2024 ;

Il est proposé d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en approuvant le Compte administratif.

Les résultats de l'exercice 2024 sont les suivants :

1/ Le résultat de fonctionnement résulte non seulement de la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement de l'année mais aussi de la reprise du résultat de l'année précédente. Il s'élève pour 2024 à 289 962,69 €.

	Dépenses	Recettes	Déficit/Excédent
Exercice 2024	3 887 499,29	3 963 440,37	75 941,08
Excédent de fonctionnement cumulé			214 021,61
Résultat de fonctionnement 2024 à reporter			289 962,69

2/ Le résultat d'investissement résulte non seulement de la différence entre les recettes d'investissement et les dépenses d'investissement de l'année mais aussi de la reprise du résultat de l'année précédente. Il s'élève pour 2024 à 491 932,03 €.

	Dépenses	Recettes	Déficit/Excédent
Exercice 2024	250 325,93	337 958,81	87 632,88
Excédent d'investissement cumulé			404 299,15
Résultat d'investissement 2024 à reporter			491 932,03

Récapitulatif de l'affectation du résultat 2024 au budget supplémentaire de 2025

Résultat d'investissement 2024 à reporter sur 2025 (compte 001)	491 932,03
Solde des restes à réaliser d'investissement 2024 à reporter sur 2025	- 215 000,00
Affectation du résultat d'investissement 2024	276 932,03
- « Excédent de fonctionnement capitalisé » (compte 1068)	
- « Résultat de fonctionnement reporté » (compte 002)	289 962,69

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver le Compte administratif 2024,
- d'adopter le Compte de gestion du Receveur,
- de reporter l'excédent d'investissement de 491 932,03 € sur l'exercice 2025,
- de reprendre le montant du résultat cumulé, soit 289 962,69 €,
 - o d'affecter 289 962,69 € en fonctionnement sur l'exercice 2025 en 002 « excédent de la section d'exploitation »,
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

Section d'investissement

S	S	Chap	Art	Libellé	Voté	Reporté	T
D	I	040	13916	Autres établissements publics locaux	5 600,00	-	OS
D	I	040	13918	Autres	2 300,00	-	OS
					7 900,00	-	-
D	I	20	2031	Frais d'études	-	3 000,00	Réel
D	I	20	2051	Concessions et droits similaires	-	7 000,00	Réel
					-	10 000,00	-
D	I	21	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	-	20 000,00	Réel
D	I	21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	50 000,00	50 000,00	Réel

D	I	21	21828	Autres matériels de transport	20 000,00	10 000,00	Réel
D	I	21	21838	Autre matériel informatique	20 000,00	15 000,00	Réel
D	I	21	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	30 000,00	30 000,00	Réel
D	I	21	2188	Autres	161 032,03	80 000,00	Réel
					281 032,03	205 000,00	-
TOTAL DEPENSES					288 932,03	215 000,00	
R	I	001	001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	276 932,03	215 000,00	Réel
					276 932,03	215 000,00	
R	I	040	2805	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 000,00	-	OS
R	I	040	281828	Autres matériels de transport	7 000,00	-	OS
					12 000,00		
TOTAL RECETTES					288 932,03	215 000,00	

Section de fonctionnement

S	S	Chap	Art	Libellé	Voté	T
D	F	011	60611	Eau et assainissement	- 500,00	Réel
D	F	011	60622	Carburants	- 600,00	Réel
D	F	011	615221	Bâtiments publics	- 2 300,00	Réel
D	F	011	615228	Autres bâtiments	10 800,00	Réel
D	F	011	615232	Réseaux	500,00	Réel
D	F	011	61551	Matériel roulant	500,00	Réel
D	F	011	6156	Maintenance	600,00	Réel
D	F	011	6168	Autres assurances	4 300,00	Réel
D	F	011	617	Etudes et recherches	26 537,69	Réel
D	F	011	6236	Catalogues et imprimés	5 000,00	Réel
D	F	011	62878	Prest ext à des tiers	350,00	Réel
D	F	011	6288	Autres prestations	1 900,00	Réel
D	F	011	63513	Autres impôts locaux	- 400,00	Réel
					46 687,69	
D	F	012	64111	Rémunération principale	137 925,00	Réel
					137 925,00	
D	F	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	12 000,00	OS
					12 000,00	
D	F	65	6541	Créances admises en non-valeur	8 200,00	Réel
D	F	65	65811	Droits d'utilisation - informatique en nuage	8 050,00	Réel
D	F	65	65821	Déficit des budgets annexes à caractère administratif	80 000,00	Réel
					96 250,00	
D	F	67	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	5 000,00	Réel
					5 000,00	
TOTAL DEPENSES					297 862,69	
R	F	002	002	Résultat de fonctionnement reporté	289 962,69	Réel
					289 962,69	
R	F	042	777	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	7 900,00	OS
					7 900,00	
TOTAL RECETTES					297 862,69	

L'affectation du résultat de fonctionnement vient réajuster des postes en augmentation non prévus à la préparation du budget 2025 comme suit :

- Les dépenses de chauffage en lien avec le nouveau marché CPE (au 1^{er} juillet 2025)
- L'augmentation du taux patronal de la CNRAL + 3 points
- Les arrêts maladie et congé maternité (OPR, Equipe polyvalente, service Logement)
- L'étude d'analyse des besoins sociaux

BUDGET PREVENTION – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024 ET DU COMPTE DE GESTION 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Compte administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du budget du service de la Prévention spécialisée pour l'exercice 2024.

Les opérations de l'exercice 2022 font ressortir les résultats suivants :

Les résultats sont arrêtés comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses de fonctionnement :	392 970,11
Recettes de fonctionnement :	392 970,11
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	0,00
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-2) :	0,00
Résultat à reporter	0,00

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver le Compte administratif 2024,
- d'adopter le Compte de gestion du Comptable,
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes.

BUDGET ANNEXE (RESIDENCES ISABELLE, RIVES DE L'INDRE ET MAISON RELAIS ST-JEAN) – VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024, COMPTE DE GESTION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le Compte administratif reprend l'ensemble des opérations du Budget Primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion des finances du budget des établissements pour personnes âgées de l'exercice 2024.

Les opérations de l'exercice 2024 font ressortir les résultats suivants :

INVESTISSEMENT	
Dépenses d'investissement	31 354,15
Recettes d'investissement	35 102,84
Résultat d'investissement de l'exercice :	3 748,69
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat d'investissement N-1) :	66 877,55
Reste à réaliser au 31/12/24	54 000,00

A reporter au budget 2025	16 626,24
FONCTIONNEMENT :	
Dépenses de fonctionnement :	1 485 970,73
Recettes de fonctionnement :	1 494 826,32
Résultat de fonctionnement de l'exercice :	8 855,59
Résultat de clôture (qui tient compte du résultat de fonctionnement N-2) :	120 347,03
A reporter au budget 2026	129 202,62

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité :

- d'approuver le Compte administratif 2024,
- d'adopter le Compte de gestion du Receveur,
- de reporter l'excédent d'investissement sur l'exercice 2025, par décision modificative,
- de reprendre le montant du résultat cumulé et d'affecter 129 202,62 €, reliquat d'excédent de fonctionnement sur l'exercice 2026 en 002 « excédent de la section d'exploitation » conformément à la nomenclature comptable M22,
- de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2024 définitivement closes,
- d'ajuster les crédits en dépenses et recettes de fonctionnement liés à la reprise de la production des repas à domicile et du forfait « soins » accordé par l'ARS.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2025

Sens	Section	Chap	Article	Div	Libellé	Reporté	Montant Voté
D	Invest	21	2181	1	Installations générales, agencements,	24 000,00	7 466,47
D	Invest	21	2181	2	Installations générales, agencements,	6 000,00	9 159,77
D	Invest	21	2184	1	Mobilier	5 000,00	
D	Invest	21	2184	2	Mobilier	2 000,00	
D	Invest	21	2188	1	Autres immobilisations corporelles	7 000,00	
D	Invest	21	2188	2	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	
Total dépenses d'investissement						54 000,00	16 626,24
R	Invest	001	001	1	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	36 000,00	7 466,47
R	Invest	001	001	2	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	18 000,00	9 159,77
Total recettes d'investissement						54 000,00	16 626,24
Total section d'investissement						0,00	0,00
D	Fonct	011	60611	1	Eau et assainissement		8 000,00
D	Fonct	011	60611	0	Eau et assainissement		3 000,00
D	Fonct	011	6063	1	Alimentation		30 000,00

D	Fonct	011	60613	1	Chauffage		43 200,00
D	Fonct	016	61558	1	Maintenance		8 000,00
D	Fonct	012	64111	1	Rémunération principale		6 300,00
D	Fonct	012	64111	2	Rémunération principale		1 800,00
D	Fonct	016	678	2	Autres charges exceptionnel		-1 800,00
Total dépenses de fonctionnement							98 500,00
R	Fonct	019	7712	1	Subvention d'équilibre		98 500,00
Total recettes de fonctionnement							98 500,00
Total section de fonctionnement							0,00

EHPAD SAINT-JEAN : APPROBATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES (EPRD) 2025

Vu l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la notification des produits de la tarification, des tarifs journaliers et du forfait global de dépendance pour l'exercice 2025 du Département de l'Indre en date du 14 février 2025,

Vu la décision tarifaire du forfait global soins pour l'exercice 2025 de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le rapport financier et d'activités,

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'approuver l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2025 de l'EHPAD Saint-Jean en annexe conformément à la notification du Département et de l'Agence régionale de santé et d'ajuster les crédits au budget.

EPRD 2025

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDES				
		CHARGES	PRODUITS	
Groupe 1	Charges afférentes à l'exploitation courante	273 900,00	1 352 600,90	Produits de la tarification
Groupe 2	Charges afférentes au personnel	1 025 361,95	15 171,62	Autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe 3	Charges afférentes à la structure	181 501,19	83 386,00	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES		1 480 763,14	1 451 158,52	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE			29 604,62	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL		1 480 763,14	1 480 763,14	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL
TABLEAU DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				

	CHARGES	PRODUITS	
Immobilisations	30 200,00	3 701,54	Apports, dotations, réserves, fonds propres et subventions d'investissement

RESIDENCE AUTONOMIE ISABELLE : APPROBATION DE L'ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DES DEPENSES (EPRD) 2025

Vu l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le vote du budget prévisionnel 2025 lors de la séance du 19 décembre 2024,

Vu la décision tarifaire du forfait global soins pour l'exercice 2025 de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juin 2024,

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'approuver l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2025 de la Résidence autonomie Isabelle en annexe conformément à la notification du Département et de l'Agence régionale de santé et d'ajuster les crédits au budget.

EPRD 2025

		CHARGES	PRODUITS	
Groupe 1	Charges afférentes à l'exploitation courante	394 700,00	101 225,19	Produits de la tarification
Groupe 2	Charges afférentes au personnel	493 659,86	994 558,41	Autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe 3	Charges afférentes à la structure	211 900,00	2 000,00	Produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES		1 100 259,86	1 097 783,60	TOTAL DES PRODUITS
DEFICIT ANTERIEUR REPORTE			2 476,26	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL		1 100 259,86	1 100 259,86	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

PREVENTION SPECIALISEE - PLAN DE FINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN (FSE) 2025

Vu l'avis favorable du Conseil communautaire de Châteauroux Métropole, organisme intermédiaire pour la gestion des crédits du Fonds social européen,

Considérant qu'il est nécessaire pour la demande d'approuver le plan de financement FSE 2025,

Le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'approuver le plan de financement comme suit au budget 2025 :

Dépenses	
Dépenses de personnel	77 125,75
Dépenses de fonctionnement	1 000,00
Dépenses indirectes	7 708,80
Dépenses liées aux participants	32 000,00
Total dépenses	117 834,55
Ressources	
Fonds social européen	70 000,00
Financeurs publics	15 000,00
Commanditaires chantiers	3 000,00
Autofinancement	29 834,55
Total ressources	117 834,55

REVISION DE LA SUBVENTION AU FAJD (FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE)

En date du 19 décembre 2024, le Conseil d'administration a voté une subvention, au titre de l'année 2025, de 2 834 € pour le Fonds d'aide aux jeunes en difficulté géré par le Département de l'Indre.

Un courrier de notification a été envoyé le 31 janvier 2025.

Le 3 avril 2025, le Pôle Environnement Insertion France Travail a adressé un courrier de demande de participation à la Ville de Châteauroux à hauteur de 0,70 € par jeune de 18 à 25 ans, présent sur la commune, soit une subvention totale de 2 826,60 € (correspondant à 4 038 jeunes).

Aussi, le Conseil d'administration DÉCIDE à l'unanimité d'annuler la décision prise le 19 décembre 2024 et de statuer sur la subvention de 2 826,60 €, sollicitée par le Département.

Pour votre information, en 2024, 108 jeunes sur le département ont été aidés par ce fonds, pour une dépense globale de 36 744,98 €.

Plus aucune question ne figurant à l'ordre du jour, la séance est levée.